

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté

18 AOÛT 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de HANAU I (MOSELLE)
pour la période 2024 - 2043
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HANAU I (MOSELLE), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de HANAU I (MOSELLE), d'une contenance de 1 736,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 702,80 ha, actuellement composée de pin sylvestre (42 %), d'épicéa commun (4 %), de Douglas (3 %), de sapin pectiné (2 %), de divers mélèzes (1 %), de hêtre (31 %), de chêne sessile ou pédonculé (14 %), de bouleau (1 %) et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 34,08 ha, est constitué d'emprises diverses, de zones humides et de prairies à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 610,98 ha, et laissés en attente, sans traitement défini, sur 10,79 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (999,95 ha), le chêne sessile (287,00 ha), le hêtre (236,11 ha), le Douglas (52,70 ha), le sapin pectiné (22,90 ha) et le mélèze d'Europe (12,32 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, inadapté à long terme en raison des changements climatiques en cours. De plus, à proximité de la zone spéciale de conservation des cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et souterrains de Ramstein, les feuillus autochtones seront favorisés, au détriment de l'épicéa.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 - 2043) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 85,06 ha, au sein duquel 19,55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,75 ha seront reconstitués par plantation de chêne ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 38,03 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements dont 18,55 ha seront parcourus par une ou deux premières coupes d'éclaircie au cours de la période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 487,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8, 10 ou 12 ans, en fonction du capital présent et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe en attente, constitué de pessières mises en surveillance sanitaire, d'une contenance de 10,79 ha, dont on pourra extraire, le cas échéant, les arbres de forte valeur économique dépréssant avant leur dépréciation, avec le souci cependant de maintenir le couvert afin de favoriser le mélange feuillu ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 64,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 29,79 ha, qui fera l'objet de travaux visant à l'amélioration des habitats, de restauration de zones humides et d'extraction de résineux pour la préservation de certains habitats d'intérêt communautaire ;
 - Un groupe constitué de prairies cynégétiques, d'une contenance de 18,77 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 2,41 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux d'empierrement de route forestières, sur une longueur de 1,0 km, et des travaux de création de piste de débardage, sur une longueur de 0,9 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plan de chasse seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre faune-flore satisfaisant. Une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront

réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre, voire renforcées au titre des engagements pris sur cette forêt comme territoire à haute valeur environnementale.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HANAU I, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 4112006, dénommée « Forêts, étangs et rochers du pays de Bitche », et à la zone spéciale de conservation FR 4100208, dénommée « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et souterrains de Ramstein ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **18 AOÛT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL

